

LE PROGRAMME BÂTIMENTS DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL

Valable dès le 1^{er} janvier 2025. Les conditions générales du programme doivent être consultées sur www.ne.ch/energie à la rubrique Subventions avant le dépôt d'une demande. Pour la réalisation d'un projet lié à un bâtiment d'habitation à rénover, le-la requérant-e doit choisir l'une des trois variantes à disposition du programme.

MESURE	CRITÈRES D'ACCÈS	EXIGENCES	TAUX DE SUBVENTION
VARIANTE 1 RÉNOVATION AVEC MESURES PONCTUELLES ► cumul des subventions de la variante 1 possible / pas de cumul des subventions entre variantes			
M01 Isolation thermique d'éléments de construction	Bâtiment pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000. Uniquement les éléments de locaux chauffés initialement sont éligibles. Nouvelles constructions/agrandissements/surélévations exclus. Le montant de la subvention doit être d'un min. de 3'000 francs (≥ 50 m ² de surface isolée).	Toit/mur/sol contre extérieur : valeur U ≤ 0.20 W/m ² K Mur/sol enterrés < 2 mètres : valeur U ≤ 0.20 W/m ² K Mur/sol enterrés > 2 mètres : valeur U ≤ 0.25 W/m ² K Un CECB Plus doit être fourni dès 10'000 francs d'aide financière (dès 167 m ² de surface isolée). Si le CECB Plus n'est pas applicable, une analyse énergétique des bâtiments (selon le cahier des charges de l'OFEN) doit être fournie.	60 francs/m ² de surface isolée
IP14 Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment en supplément à la M01	Bâtiment pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000 et sur lequel il est possible d'établir un CECB. Le supplément peut être accordé seulement si une subvention selon la M01 est octroyée.	Un certificat CECB avec une classe B ou C sur l'enveloppe du bâtiment est obtenu après la rénovation.	Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe avec la M01 – classe enveloppe B selon le CECB : 40 francs/m ² SRE Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe avec la M01 – classe enveloppe C selon le CECB : 30 francs/m ² SRE La SRE initiale du bâtiment fait foi.
M03 Chauffage automatique au bois ≤ 70 kW	Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique fixe à résistance. Installation d'une puissance calorifique ≤ 70 kW, utilisée comme chauffage principal et alimentée automatiquement par des pellets ou des plaquettes. Installation sans réseau de chaleur ou d'une puissance calorifique ≤ 70 kW avec un réseau de chaleur. Pas de bivalence avec une énergie fossile.	Respect de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair). Déclaration de conformité selon l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE). Garantie de performance SuisseEnergie.	P ≤ 70 kW : 4'200 francs + 200 francs/kW _{th} Puissance subventionnée : max. 50 W _{th} /m ² SRE
IP04 Chauffage automatique au bois > 70 kW	Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique fixe à résistance. Installation d'une puissance calorifique > 70 kW, utilisée comme chauffage principal et alimentée automatiquement par des pellets ou des plaquettes. Puissance ≤ 100 kW : pas d'appoint par une énergie fossile. Puissance > 100 kW : appoint par une énergie fossile d'au maximum 10% du besoin de chaleur annuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.	Respect de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair). Déclaration de conformité selon l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE) pour une puissance ≤ 500 kW. QM Chauffages au bois. Système de comptage de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.	P ≤ 500 kW : 360 francs/kW _{th} P > 500 kW : 80'000 francs + 200 francs/kW _{th} Puissance subventionnée : max. 50 W _{th} /m ² SRE
M05 / M06 Pompe à chaleur (PAC) ≤ 70 kW	Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique fixe à résistance. Installation utilisée comme chauffage principal. Pompe à chaleur avec moteur électrique. Installation sans réseau de chaleur ou d'une puissance ≤ 70 kW _{th} avec un réseau de chaleur. Pas de bivalence avec une énergie fossile.	P _{th} ≤ 15 kW _{th} (au point de fonct. A-7/W35 ou B0/W35 ou W10/W35) : standard PAC Système-Module. P _{th} > 15 kW _{th} (au point de fonct. A-7/W35 ou B0/W35 ou W10/W35) : label de qualité international reconnu en Suisse (EHPA) ou national et garantie de performance SuisseEnergie. PAC air/eau : CECB avec classe A, B, C, D ou E sur l'enveloppe du bâtiment. PAC géothermique : certificat de qualité reconnu en Suisse pour l'entreprise de forage.	PAC air/eau ≤ 70 kW : 4'000 francs + 200 francs/kW _{th} PAC sol/eau ou PAC eau/eau ≤ 70 kW : 8'000 francs + 400 francs/kW _{th} Puissance subventionnée : max. 50 W _{th} /m ² SRE
IP05 / IP06 Pompe à chaleur (PAC) > 70 kW	Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique fixe à résistance. Pompe à chaleur avec moteur électrique. Puissance ≤ 100 kW : pas d'appoint par une énergie fossile. Puissance > 100 kW : appoint par une énergie fossile d'au maximum 10% du besoin de chaleur annuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.	Label de qualité international reconnu en Suisse (EHPA) ou national. PAC géothermique : certificat de qualité reconnu en Suisse pour l'entreprise de forage. Système de comptage de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.	PAC air/eau > 70 kW : 4'000 francs + 250 francs/kW _{th} PAC sol/eau ou PAC eau/eau ≤ 500 kW : 7'000 francs + 500 francs/kW _{th} PAC sol/eau ou PAC eau/eau > 500 kW : 85'000 francs + 350 francs/kW _{th} Puissance subventionnée : max. 50 W _{th} /m ² SRE
M07 Raccordement à un réseau de chaleur ≤ 70 kW	Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique fixe à résistance. L'effet de réduction de CO ₂ dû au raccordement n'est pas réservé à un autre programme de compensation d'émissions.	La chaleur obtenue du réseau de chaleur doit provenir majoritairement d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques (taux ≥ 50%). La demande se dépose avant les travaux de remplacement de l'installation de chauffage existante.	P ≤ 70 kW : 4'000 francs + 20 francs/kW _{th} Puissance subventionnée : max. 50 W _{th} /m ² SRE
IP07 Raccordement à un réseau de chaleur > 70 kW	Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique fixe à résistance. L'effet de réduction de CO ₂ dû au raccordement n'est pas réservé à un autre programme de compensation d'émissions.	La chaleur obtenue du réseau de chaleur doit provenir majoritairement d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques (taux ≥ 50%). La demande se dépose avant les travaux de remplacement de l'installation de chauffage existante.	P ≤ 500 kW : 8'000 francs + 40 francs/kW _{th} P > 500 kW : 18'000 francs + 20 francs/kW _{th} Puissance subventionnée : max. 50 W _{th} /m ² SRE
NE20 Mesure spéciale pour le remplacement d'un chauffage	Remplacement d'un chauffage manuel à bois par un chauffage automatique au bois ou par une pompe à chaleur. Remplacement d'un chauffage à bois ou d'une pompe à chaleur par le raccordement à un réseau de chaleur.	Mêmes exigences que les mesures M03, M05, M06 et M07.	Mêmes taux que les mesures M03, M05, M06 et M07. En cas de première installation du système de distribution de chaleur : 4'000 francs + 100 francs/kW _{th} Puissance subventionnée : max. 50 W _{th} /m ² SRE
M08 Capteurs solaires thermiques	Nouvelle installation ou extension d'une installation existante sur un bâtiment existant. Puissance thermique nominale de la nouvelle installation ou de l'extension : min. 2 kW et au max. 70 kW. Installation pour la production d'eau chaude sanitaire ou pour le chauffage du bâtiment.	Capteurs répertoriés sur la liste SPF-Kollektorliste avec indication de la puissance thermique nominale. Garantie de performance validée (GPV) Swissolar/SuisseEnergie. Mise en place d'un suivi selon Swissolar pour installation d'une puissance thermique nominale > 20 kW.	1'200 francs + 500 francs/kW

VARIANTE 2 **RÉNOVATION EN PLUSIEURS GRANDES ÉTAPES**
► pas de cumul des subventions entre variantes

M10 Amélioration de classe CECB	Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon la norme SIA 380/1) pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000.	Établissement du CECB Plus par un expert agréé avant le début des travaux. Minimum 3 classes améliorées sur l'enveloppe du bâtiment et sur l'efficacité énergétique globale. La plus petite amélioration de classe entre celle de l'enveloppe et de l'efficacité énergétique globale détermine la subvention. Une solution renouvelable pour la production de chaleur doit être mise en place.	Habitat individuel + 3 classes : 75 francs/m ² SRE + 4 classes : 100 francs/m ² SRE + 5 classes : 130 francs/m ² SRE + 6 classes : 155 francs/m ² SRE	Habitat collectif + 3 classes : 50 francs/m ² SRE + 4 classes : 65 francs/m ² SRE + 5 classes : 75 francs/m ² SRE + 6 classes : 95 francs/m ² SRE
IP14 Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment en supplément à la M10	Bâtiment pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000 et sur lequel il est possible d'établir un CECB. Le supplément peut être accordé seulement si une subvention selon la M10 est octroyée.	Un certificat CECB avec une classe B ou C sur l'enveloppe du bâtiment est obtenu après la rénovation.	Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe avec la M10 – classe enveloppe B selon le CECB : 40 francs/m ² SRE Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe avec la M10 – classe enveloppe C selon le CECB : 30 francs/m ² SRE La SRE initiale du bâtiment fait foi.	

VARIANTE 3 **RÉNOVATION COMPLÈTE SANS ÉTAPE**
► pas de cumul des subventions entre variantes

M12 Rénovation MINERGIE	Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon la norme SIA 380/1) pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000.	Label officiel délivré par l'association MINERGIE. Supplément MINERGIE-A possible uniquement si l'exigence primaire selon MINERGIE-P est respectée.	Habitat individuel MINERGIE : 100 francs/m ² SRE MINERGIE-P : 155 francs/m ² SRE Suppl. MINERGIE-A si exigence primaire selon MINERGIE-P respectée : 15 francs/m ² SRE Suppl. ECO : 5 francs/m ² SRE	Habitat collectif MINERGIE : 65 francs/m ² SRE MINERGIE-P : 95 francs/m ² SRE Suppl. MINERGIE-A si exigence primaire selon MINERGIE-P respectée : 15 francs/m ² SRE Suppl. ECO : 5 francs/m ² SRE
---------------------------------------	---	--	---	--

REPLACEMENT D'UN CHAUFFAGE DÉCENTRALISÉ ► cumul avec les variantes 1, 2 ou 3 possible

IP19 Première installation du système de distribution de chaleur	Remplacement d'un chauffage électrique décentralisé ou d'un chauffage à mazout ou à gaz décentralisé qui était utilisé comme chauffage principal.	Nouvelle installation de production de chaleur alimentée par des énergies renouvelables ou chaleur obtenue d'un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques.	Bâtiment avec SRE ≤ 250 m ² : Forfait de 15'000 francs Bâtiment avec SRE > 250 m ² : 60 francs/m ² SRE La SRE initiale du bâtiment fait foi.
--	---	---	---

PROJET DE RÉSEAU DE CHAUFFAGE

M18 Production de chaleur alimentant un réseau de chaleur	Nouvelle installation ou extension de la production de chaleur. Chaleur provenant d'une chaudière à bois > 70 kW de puissance calorifique, d'une pompe à chaleur > 70 kW de puissance thermique ou d'une autre source renouvelable ou de rejets thermiques. Remplacement d'une centrale de chauffe existante, liée à un réseau de chaleur d'une puissance ≤ 70 kW. Puissance ≤ 100 kW : pas d'appoint par une énergie fossile. Puissance > 100 kW : appoint par une énergie fossile d'au maximum 10% du besoin de chaleur annuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire. L'effet de réduction de CO ₂ n'est pas réservé à un autre programme de compensation d'émissions.	L'installation ou l'extension de la production de chaleur engendre, par rapport à la situation initiale, la distribution d'un supplément de chaleur issu d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques. La chaleur distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire dans des bâtiments existants (nouvelles constructions exclues). Les mêmes exigences de qualité relatives aux installations des mesures de la variante 1 sont applicables.	130 francs par MWh/a
---	--	---	----------------------